

ART. IV.

Peut être *membre actif*, toute personne admise sur motion régulière.

ART. V.

Peut être *membre correspondant*, toute personne, demeurant hors de la cité de Montréal, désirant favoriser l'Institut de communications littéraires ou scientifiques.

ART. VI.

Toute personne étrangère à l'Institut peut s'abonner à la chambre de nouvelles et à la bibliothèque en se conformant aux règlements.

ART. VII.

Tout membre présent aux séances a voix délibérative ; les membres actifs seuls ont droit de vote et sont seuls éligibles aux charges de l'Institut.

ART. VIII.

Les membres actifs paient une contribution annuelle, fixée par les règlements.

ART. IX.

Les officiers de l'Institut sont : un président, un premier et un second vice-présidents ; un secrétaire-re-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste ; un secrétaire-correspondant ; un trésorier, un bibliothécaire, et un assistant-bibliothécaire, formant le comité de Régie.

ART. X.

Tous les officiers de l'Institut sont élus à la majo-

rité des
tous le
mois d
vent êt
mestre
respon
et du b
charge
propos.

Le p
l'Instit
dre, dé
que da

En l'
charge

Le s
chives
de cha
et est d

L'as
crétaire
rempli

Le